
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARRETE N° 3588/2013

Portant mesures administratives et techniques sur l'attribution
des autorisations d'exploitation des champs villageois d'algoculture.

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

- Vu la constitution;
 - Vu la Loi n°90-033 portant chartes de l'environnement du 21/12/1990, modifiée par la Loi n°097-012 du 06/06/1997;
 - Vu la Loi n°2011.014 du 18 Décembre 2011, portant insertion de l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques Malagasy le 17 Septembre 2011;
 - Vu l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1994 réglementant la Pêche et l'Aquaculture;
 - Vu le Décret n°2011-653 du 28 Octobre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union National;
 - Vu le Décret n°2011-687 du 21 Novembre 2011, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union National;
 - Vu le Décret n°2011-722 du 06 Décembre 2011, fixant les attributions du Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
-
- Sur proposition du Directeur de l'Aquaculture

A R R E T E :

Chapitre premier

Dispositions Générales

Article premier. En application de l'ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993, portant réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture, le présent arrêté ministériel s'applique à la culture villageoise d'algues marines, effectuée au niveau des villages des communautés côtières de Madagascar. Il ne s'applique pas à la culture d'algues à des fins scientifiques ou expérimentales, laquelle doit faire l'objet d'une autorisation particulière du Ministère en charge de l'Aquaculture.

Chapitre II

Mesures administratives

Section première

Tests de culture

Article 2. - La réalisation des tests de culture d'algues dans une zone donnée est soumise à une autorisation préalable du ministère en charge de l'aquaculture, accordée pour une période de un (1) an renouvelable, une seule fois.

- La réalisation effective des tests de culture offre à la société ou à l'association d'algoculteurs villageois concernée un droit de préemption sur l'autorisation d'exploitation des champs d'algoculture dans toute la zone de tests.

- Pour l'obtention de l'autorisation de réaliser des tests de culture, le demandeur doit adresser une demande au ministère en charge de l'Aquaculture en précisant:

- l'espèce et la souche d'algues qu'il veut tester,
- la ou les source(s) d'approvisionnement en boutures,
- la ou les technique(s) de culture utilisée(s),
- les Communes du littorales adjacentes à la zone de tests
- la superficie à utiliser.

L'exploitant doit fournir au Ministère chargé de l'aquaculture les résultats des tests effectués au plus tard deux

mois après la période d'essai.

Section 2

Autorisations ou concessions d'exploitation

Article 3. L'autorisation ou concession d'exploitation d'un champ d'algoculture, dans un site habité, doit être attribuée, prioritairement, à une association d'algoculteurs villageois, légalement constituée.

Elle peut être attribuée à une société légalement constituée, lorsque les villageois déclarent formellement ne pas vouloir pratiquer, seuls, l'algoculture (ou ne pas vouloir créer une association d'algoculteurs), dans un procès-verbal dûment visé par le Chef du Fokontany et le Maire de la Commune auxquels est ou sont rattaché(s) le(s) village(s).

Pour les sites inhabités, l'autorisation peut être attribuée à une société légalement constituée.

Article 4. L'autorisation ou concession d'exploitation d'un champ villageois est nominative. Elle ne doit faire l'objet ni de transfert, ni de cession, ni de location, ni de sous-traitance. Elle est attribuée, par le Ministre en charge de l'aquaculture, pour une période de dix (10) ans renouvelable, moyennant paiement d'une redevance annuelle. L'assiette et les procédures de paiement de la redevance annuelle sont précisées par voie réglementaire.

Article 5. Les champs ou les parties du champ qui restent inexploitées une (1) année après la délivrance de l'autorisation d'exploitation sont considérées comme abandonnées et peuvent être attribuées à d'autres exploitants qui en font la demande.

Article 6. Pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'un champ villageois d'algoculture, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, le demandeur doit adresser au ministère en charge de l'Aquaculture une demande comportant :

- le nom et la raison sociale,
- une carte précisant la délimitation du site envisagée pour son projet d'algoculture, en indiquant les limites géographiques avec la liste des villages et des Communes concernées,
- une description sommaire du projet envisagé en indiquant, le cas échéant, les résultats des tests de culture

- réalisés, le nombre et la superficie des champs, le nombre de parcelles par champ et la production annuelle escomptée,
- le procès-verbal de désintéressement du ou des villageois pour l'activité d'algoculture, mentionné au deuxième alinéa de l'article 3, le cas échéant,
 - un programme d'engagement environnemental validé par la cellule environnementale du ministère chargé de l'aquaculture,
 - le permis environnemental,
 - indication de la source de financement du projet d'algoculture.

Article 7. La demande de renouvellement doit être adressée au Ministre chargé de l'aquaculture, six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Le renouvellement peut être refusé si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du présent arrêté.

Chapitre III

Mesures techniques de l'exploitation

des champs villageois d'algoculture

Article 8. L'exploitant du champ d'algoculture doit établir un plan de découpage et d'aménagement du site où devront être indiqués l'emplacement des parcelles et les servitudes de passage. Ce plan doit être discuté avec les villageois et validé avec eux par un procès-verbal dûment signé par le chef du Fokontany. Une copie de ce plan validé doit être adressée au ministère en charge de l'aquaculture. En cas de litige, le Maire de la Commune concernée et un représentant du ministère chargé de l'aquaculture joueront le rôle de médiateurs. Si aucun consensus n'est trouvé, le dossier est soumis au Ministre chargé de l'aquaculture qui tranchera, en dernier ressort.

Les modifications éventuelles sur le découpage et l'aménagement initiaux du site doivent être validées selon la même procédure. Le plan modifié et les justificatifs des modifications doivent être envoyés au ministère chargé de l'aquaculture.

Article 9. En aucun cas et quelle que soit la technique de culture utilisée, les champs ne doivent entraver la circulation des personnes et des embarcations.

Le champ et chaque parcelle ou groupe de parcelles attribuées à un algoculteur ou groupe d'algoculteurs qui le

composent doivent être délimités par des balises facilement repérables.

Article 10. Le Ministre chargé de l'aquaculture fixe la taille maximale d'un champ que l'on peut attribuer à un exploitant à :

- 250 ha aux sociétés ou associations,

- 50 ha pour les particuliers,

- La distance minimale qui sépare deux champs d'algoculture attribués à deux exploitants ne doit pas être inférieure à 1km linéaire.

Article 11. L'exploitant doit obligatoirement fournir les informations ci-après :

- productions mensuelles par algoculteur,
- rendements mensuels et annuels par unité de surface, pour chacune des parcelles et pour le champ,
- toute autre information, nécessaire au suivi technique et scientifique de l'exploitation, demandée par le ministère chargé de l'aquaculture et l'Institut Halieutique et des Sciences Marines de Toliara.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et sanctions

Article 12. Les exploitants de champ villageois d'algoculture doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté au plus tard deux (2) mois après la date de sa publication.

Article 13. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les dispositions qui pourront être prises au fur et à mesure du développement de l'algoculture.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 14. Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne l'algoculture villageoise, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 15. Le Ministre chargé de l'Aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République.

Antananarivo, le 22 février 2013

*Le Ministre de la Pêche
et des Ressources Halieutiques,*

MANORIKY Sylvain